



académie d'aix-marseille

Les brefs de juin 2014

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d' [avril 2014](#) et de [mai 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'actualité réglementaire, financière et comptable est encore particulièrement abondante et riche en cette fin d'année scolaire : apurement administratif, responsabilité du comptable avec l'arrêt du conseil d'État du 21 mai 2014, vie scolaire, exclusion du service restauration et hébergement, ..., sans oublier les rappels à la réglementation et recommandations figurant dans des rapports récents de chambres régionales des comptes sur le fonctionnement des EPLE.

Bonne lecture de ce numéro et bonnes vacances à tous !

Informations

AGENT COMPTABLE

Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut se voir ordonner le versement par le juge des comptes d'une somme non rémissible en vertu du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au titre de chaque manquement qu'il a commis n'ayant causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné pour un exercice donné.

En cas de pluralité de charges, le juge des comptes a donc la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé sans que leur montant cumulé soit pas affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur.

- ➔ Consulter l'[arrêt du conseil d'État n°367254 du 21 mai 2014](#)
- ➔ Ou lire [supra l'arrêt du conseil d'État](#)

APUREMENT ADMINISTRATIF – COMPTE FINANCIER

Au JORF n°0117 du 21 mai 2014, texte n° 1, publication du [décret n° 2014-504](#) du 19 mai 2014 **relatif à l'apurement administratif des comptes.**

Publics concernés : magistrats et autres agents des chambres régionales et territoriales des comptes, agents des services déconcentrés des finances publiques, comptables publics d'organismes publics locaux et hospitaliers.

Objet : modalités d'apurement administratif des comptes et de notification des décisions d'apurement administratif et d'apurement juridictionnel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret rectifie des erreurs matérielles du [décret n° 2013-268 du 29 mars 2013](#) modifiant le [code des juridictions financières](#) et tire les conséquences de la modification du régime de l'apurement administratif par l'[article 39 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#). Il harmonise et clarifie les dénominations correspondantes du [code des juridictions financières](#) et met en œuvre la simplification et la dématérialisation des procédures décidées avec les juridictions financières.

Références : le [code des juridictions financières](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

L'ACTUALITÉ DE LA SEMAINE de la semaine 22 sur le site PLEIADE du ministère

Le décret n° 2014-504 du 19 mai 2014 relatif à l'apurement administratif des comptes est paru au JORF n°0117 du 21 mai 2014.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028964024&dateTexte=&cat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028964024&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028964024&dateTexte=&categorieLien=id)

Ce texte modifie la partie réglementaire du code des juridictions financières, notamment les modalités relatives à la notification des arrêtés de décharge définitive et de charge provisoire en privilégiant la voie dématérialisée :

Il précise en effet dans son [article 6](#) que :

"Les articles D. 242-27 et D. 242-28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 242-27. - L'autorité compétente de l'Etat notifie aux comptables par voie électronique ou, par exception, tout autre moyen probant, les arrêtés pris sur les comptes des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement dont elle assure l'apurement administratif. L'autorité compétente de l'Etat adresse au ministère public près la chambre régionale des comptes les arrêtés et les justificatifs de notification.

« Art. D. 242-28. - L'autorité compétente de l'Etat adresse les arrêtés pris sur les comptes des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement à leurs représentants par voie électronique ou, par exception, tout autre moyen probant.

➔ [Voir la question de la semaine 22 sur le site PLEIADE du ministère](#)

[Le service d'apurement des comptes des EPLE \(SEPLE\) est-il implanté à Paris dans les locaux de la DGFIP rue de Bercy?](#)

Réponse : non

L'apurement administratif des comptes financiers des EPLE situés en métropole est confié au

service d'apurement des comptes des EPLE (SEPLE) implanté à Clermont-Ferrand, qui relève fonctionnellement des deux pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse.

- ✚ Publication de l'Instruction DGFIP du 27 mai 2014 concernant les décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement

Ce texte rappelle notamment le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes des EPLE et précise les modalités de notification des décisions précitées.

- ➔ Il est disponible sur pléiade/Gestion budgétaire, financière et comptable /EPLERéglementation financière et comptable et /ou RPP du comptable et du régisseur/Textes de référence /textes DAF et DGFIP.

Source : Actualité du bureau de conseil aux EPLE DAF A3

- ➔ Lire l'instruction DGFIP /2014/05/1475 du 27 mai 2014 relative aux modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement

- À lire également la question de la semaine 25

La notification de la décision d'apurement des comptes financiers des EPLE est-elle adressée par voie postale ou électronique?

Le point 2 " La simplification de la notification aux comptables des décisions d'apurement" de l'instruction DGFIP du 24 mai 2014 précise que :

"Les modalités de notification des arrêtés des PIAA aux comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et aux agents comptables d'EPLER sont définies par les articles D.242-27 et D.242-28 du CJF].....[

Dans le cadre d'une concertation avec les juridictions financières, il a été décidé que cette notification ne prendrait pas la forme d'un courrier adressé par voie postale mais d'un courrier électronique adressé par le PIAA à l'adresse courriel professionnelle individuelle du comptable concerné, comprenant la décision dématérialisée d'apurement en pièce jointe. Les mêmes simplifications sont mises en œuvre pour la notification des décisions d'apurement des comptes financiers des EPLE".

AUDIT INTERNE

Sur le site de la DAF, lire l'actualité de la semaine 23 du 2 au 6 juin 2014 qui traite de l'audit interne.

L'actualité de la semaine

Un [arrêté en date du 25 avril 2014](#) portant nomination au comité ministériel d'audit interne du

ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est paru au JORF n° 0107 du 8 mai 2014.

Il s'agit d'une mesure intervenant dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration et qui a institué auprès du ministre chargé de la réforme de l'Etat, et dans chaque ministère un comité d'harmonisation de l'audit interne (CHAI) chargé notamment de :

- définir le cadre de référence de l'audit interne de l'État, commun à l'ensemble des ministères,
- soutenir l'action des ministères et en animant la communauté des auditeurs,
- suivre et évaluer sa bonne application.

COMPTABILITE PATRIMONIALE

Publication de l'instruction du 9 avril 2014 relative aux [modalités de mise en œuvre de la comptabilisation par composants des actifs](#).

➔ Cliquer sur le lien http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/04/cir_38210.pdf

CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS (CNoP)

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) est un organisme en charge de la normalisation comptable des entités publiques exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires. Son champ de compétence couvre l'Etat et les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

➔ Consulter sur [le site du Conseil](#) le [rapport d'activité 2013](#)

CONTRAT

La résiliation d'un contrat est possible même en cas de contrat conclu entre deux personnes publiques. Le conseil d'État vient de le confirmer dans l'arrêt [n° 368895](#) du 4 juin 2014 ; il précise également la nature du contrôle qu'il exerce.

La circonstance qu'un contrat soit conclu entre deux personnes publiques ne fait pas obstacle au pouvoir de chacune de ces personnes publiques de résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général.

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits opérée par les juges du fond sur les questions de l'existence :

- d'un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation unilatérale d'un contrat administratif par l'une des personnes publiques entre lesquelles il est conclu
- d'un bouleversement de l'équilibre de ce contrat.

↪ Consulter l'arrêt du Conseil d'État [n° 368895](#) du 4 juin 2014

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT DES DEPENSES

La question de la semaine 23 du 2 au 6 juin 2014 sur le site PLEIADE du ministère a trait au contrôle allégé en partenariat des dépenses.

[Le contrôle allégé en partenariat des dépenses s'applique-t-il à toutes les dépenses quel que soit leur montant ?](#)

Réponse : non

En effet, l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2011 modifié pris en application du préambule de l'annexe 1 du CGCT permet la mise en place d'un contrôle allégé en partenariat des dépenses lorsque :

« Le montant unitaire des mandats, visé au 1° de l'article 3, en dessous duquel l'ordonnateur est dispensé de produire au comptable les pièces justificatives est inférieur ou égal à 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n° 2 et n° 3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, et 1 000 euros pour les autres dépenses ».

- ➔ Sur le contrôle allégé en partenariat des dépenses, se reporter aux [brefs de février – mars 2014](#) : [arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

COUR DES COMPTES – CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT

La Cour des comptes rend public, le 28 mai 2014, l'acte de certification des comptes de l'État pour l'exercice 2013, établi en application du 5° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La Cour certifie qu'au regard des règles et des principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2013, arrêté le 19 mai 2014, est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous cinq réserves. La France est l'un des rares États de la zone euro qui se soit engagé, avec la LOLF, dans une démarche de certification de ses comptes par un auditeur externe totalement indépendant. Cette démarche constitue un atout, notamment dans la situation économique et financière actuelle.

La dynamique d'amélioration de la qualité des comptes de l'État, amplifiée en 2013, permet à la Cour de lever deux réserves

Cette dynamique avait été relancée en 2012 à la suite du passage réussi des comptes de l'État dans le progiciel Chorus. Le cœur du système d'information financière de l'État étant désormais stabilisé, l'administration a poursuivi ses travaux de fiabilisation du recensement et de l'évaluation du patrimoine immobilier de l'État. Il en va de même des dispositifs d'intervention et des garanties accordées par l'État, pour lesquels la mise en place ou le renforcement des procédures afférentes a été observé.

Les progrès réalisés en 2013 conduisent ainsi la Cour à lever 16 points des sept réserves exprimées sur les comptes de 2012 et à ne pas reconduire les réserves n°6 et n°7 formulées

jusqu'à l'an dernier, relatives respectivement au patrimoine immobilier et aux passifs non financiers.

La Cour formule cependant cinq réserves substantielles sur les comptes de 2013

Ces réserves portent sur :

- le système d'information financière de l'État, encore insuffisamment adapté à la tenue de sa comptabilité générale et aux vérifications du certificateur ;
- les dispositifs ministériels de contrôle interne et d'audit interne, encore trop peu effectifs et efficaces ;
- la comptabilisation des produits régaliens et des créances et dettes qui s'y rattachent, toujours affectée par des incertitudes significatives ;
- le recensement et l'évaluation des stocks et des immobilisations du ministère de la défense, ainsi que des passifs qui s'y rattachent, sur lesquels d'importantes incertitudes continuent de peser ;
- l'évaluation des immobilisations financières de l'État, toujours affectée par des incertitudes significatives.

↗ Consulter l'acte de [Certification des comptes de l'État exercice 2013 \(PDF, 1,42 MB\)](#)

↗ Consulter l'acte de certification des comptes de l'État exercice 2012

COUR DES COMPTES ET CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Vous trouverez [ci-après](#) quelques rappels à la réglementation et recommandations figurant dans des rapports récents de chambres régionales des comptes sur le fonctionnement des EPLE qu'il est possible de consulter sur le [site de la Cour des comptes](#).

ÉDUCATION

Médiateur

Retrouver à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/cid79362/presentation-du-rapport-annuel-du-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html> la présentation du rapport annuel du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et télécharger le rapport du médiateur : [Rapport 2013 de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

Numérique éducatif

Consulter l'étude du Ministère de l'Éducation relative au numérique éducatif en Europe - [Le numérique éducatif : un portrait européen](#) - Étude - Avril 2014

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

Ministère de l'Économie - DAJ - [Le journal officiel de l'Union européenne a publié le 6 mai 2014 la directive 2014-55-UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics](#) - Communiqué et [accès à la directive](#)

FONCTION PUBLIQUE

Chèque-vacances

Consulter la [circulaire du 22 avril 2014](#) relative au **chèque-vacances** au bénéfice des agents de l'État

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Au JORF n°0118 du 22 mai 2014, texte n° 46, publication du [décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014 portant **création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**.

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : création d'un nouveau régime indemnitaire de référence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2014. Le nouveau régime indemnitaire sera applicable de plein droit à certains corps de fonctionnaires à compter du 1er juillet 2015 et à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2017.

Notice : [le présent décret créé une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise \(IFSE\)](#), qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Ce régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce régime indemnitaire est applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat qui y ont adhéré par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget et du ministre dont relève ce corps et a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature au plus tard le 1er janvier 2017 pour tous les corps de fonctionnaires de l'Etat. Diverses mesures transitoires sont en outre prévues.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ [Arrêté du 20 mai 2014](#) pris pour l'application aux **corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Rémunérations

Au JORF n°0104 du 4 mai 2014, texte n° 12, publication du [décret n°2014-452 du 2 mai 2014](#) modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux **modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**. Le décret a pour objet de pérenniser la prise en compte de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique, sans limite de durée.

Dispositifs indemnitaires d'accompagnement à la mobilité

Au JORF n°0117 du 21 mai 2014, texte n° 20, publication du [décret n° 2014-507](#) du 19 mai 2014 **relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique**. Le décret prévoit la mise en place d'un dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'Etat dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Lire la réponse de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à la question écrite AN n°50000 - 6 mai 2014 - [Réglementation relative aux procédures disciplinaires](#)

*« Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de différentes sanctions disciplinaires. Le conseil d'État a relevé dans l'arrêt n° 106098 du 13 mai 1992 que « **la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes** ». Par conséquent, l'inaptitude temporaire et médicalement constatée d'un agent à l'exercice de ses fonctions ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire. Le fonctionnaire territorial peut donc faire l'objet de sanction disciplinaire alors qu'il se trouve en congé de maladie. Les sanctions disciplinaires seront exécutées postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie. »*

FRAIS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Consulter la réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à la question n° 0750S relative aux [Frais d'inscription aux épreuves du CAP et du BEP](#)

GRETA

Au JORF n°0136 du 14 juin 2014, texte n° 8, parution de [l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

LIJ

La Lettre d'information juridique (LIJ) présente une sélection de jurisprudences et de consultations commentées dans les domaines de :

- l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur
- de la fonction publique et des personnels
- des marchés publics
- de la propriété intellectuelle
- des traitements de données à caractère personnel ainsi que de la communication des documents administratifs

La LIJ apporte également un éclairage particulier sur les procédures contentieuses en matière de droit administratif.

La LIJ paraît tous les deux mois, en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Retrouver la LIJ à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid75750/la-lettre-d-information-juridique-lij.html>

Consulter les derniers numéros publiés

- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 183 - mai 2014 \(html\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 183 - mai 2014 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 182 - mars 2014 \(html\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 182 - mars 2014 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 181 - janvier 2014 \(html\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 181 - janvier 2014 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 180 - décembre 2013 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 180 \(supplément\) : chronique de l'activité contentieuse de l'année 2012 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 179 - novembre 2013 \(pdf\)](#)
- ✚ [La Lettre d'information juridique n° 179 \(supplément\) : annuaire des services juridiques des rectorats \(pdf\)](#)

ORDONNATEUR INTERIMAIRE ET VISA PORTE SUR LE COMPTE FINANCIER

Lire ci-dessous le message Rconseil n°2014-270 (Comptes financiers) du 18 juin 2014

Nomination d'un ordonnateur intérimaire après la production du compte financier suite au décès de l'ordonnateur

On rappellera que l'article R.421-77 du code de l'éducation, explicité par le § 4.1. de l'instruction codificatrice M9.6, prévoit que le visa porté par l'ordonnateur sur le compte financier permet à celui-ci de certifier "que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est

conforme à ses écritures".

Dans le cas d'espèce, à notre sens, si l'ordonnateur intérimaire a été nommé après la production du compte financier, il pourra néanmoins effectuer cette vérification et attester que toutes les écritures budgétaires relatives à l'exercice concerné ont bien été prises en charge par l'agent comptable de l'EPL.

Une courte note accompagnant le compte, assortie d'une copie des pièces relatives à la nomination de l'ordonnateur intérimaire, pourra éclairer le juge du compte dans son analyse ultérieure.

PERSONNEL

Attachés d'administration de l'Etat

Au JORF n°0135 du 13 juin 2014, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 16 mai 2014](#) fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l'éducation nationale constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.

Bilan social

Le bilan social dresse un portrait de l'ensemble des personnels, enseignants et autres personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au cours de l'année 2012-2013. Il présente les indicateurs utiles au pilotage des ressources humaines contribuant au fonctionnement du système éducatif : effectifs détaillés et caractéristiques des personnels, carrières, conditions de travail. Cette première partie couvre les personnels rémunérés par le ministère au titre de la mission « enseignement scolaire ».

- ⇒ Retrouver sa présentation à l'adresse www.education.gouv.fr/cid74482/bilan-social-2012-2013---partie-1.-enseignement-scolaire.html
- ⇒ [Télécharger le Bilan social 2012-2013, partie 1 – Ministère de l'éducation nationale](#)

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Au JORF n°0111 du 14 mai 2014, texte 29, publication du décret [n° 2014-475](#) du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 [relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés](#)

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : modification du champ d'application de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) applicable dans les services déconcentrés de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret élargit le champ d'application de l'IFTS aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ce qui permettra de prendre en compte la situation des infirmiers de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement et les agences régionales de santé. Il introduit également la possibilité de créer une quatrième catégorie de bénéficiaires, en vue d'élargir le champ de cette indemnité aux

infirmiers des administrations de l'Etat classés en catégorie A en application des dispositions du [décret n° 2012-762 du 9 mai 2012](#).

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ⇒ Texte n° 31 : [Arrêté du 12 mai 2014](#) fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Élections professionnelles

Parution au JORF du 4 juin 2014, texte 3, de l'[arrêté du 3 juin 2014](#) fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

REGIE

Voir la question de la semaine 21 sur le site PLEIADE du ministère

Qui est compétent réglementairement pour créer les régies? A : l'ordonnateur B : l'agent comptable.

Bonne réponse A : l'ordonnateur.

L'[arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances](#), précise en son article premier :

*Le chef d'un établissement **public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décision prise** sous sa seule signature, créer des régies de recettes **pour l'encaissement des produits suivants** :*

L'article 6 ajoute :

*"Le chef d'un établissement **public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décisions prises** sous sa seule signature, créer des régies **d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement**".*

RENTREE SCOLAIRE 2014

Au [Bulletin officiel n°21 du 22 mai 2014](#) parution de :

- La circulaire n° 2014-068 du 20-5-2014- NOR [MENE1411580C](#) relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014.
- La lettre du 20-5-2014 aux membres de la communauté éducative NOR [MENB1400230Y](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

RESTAURATION

Sur les mesures prises pour favoriser les approvisionnements en viande française dans les cantines scolaires, le ministre de l'agriculture rappelle l'interdiction d'appliquer des **critères discriminatoires dans l'attribution des marchés publics**.

*« Mieux répondre aux besoins du marché intérieur est l'un des objectifs prioritaires de la filière bovine française, réaffirmé dans la stratégie à l'horizon 2025, élaborée à la demande du ministre en charge de l'agriculture dans le cadre de FranceAgriMer. Il s'agit de réduire la part des importations dans la consommation nationale (près de 25 %) et en particulier dans la restauration collective. Les achats des collectivités pour la restauration collective doivent respecter le code des marchés publics qui interdit le recours à un critère d'origine géographique, nationale ou infra-nationale, que ce soit pour le lieu d'implantation d'un fournisseur ou pour la provenance d'un produit. Un tel critère aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains fournisseurs ou certains produits, en contradiction avec le principe de non discrimination. **Aussi seuls des critères non discriminatoires peuvent permettre l'attribution de marchés à des viandes françaises** (critère de développement durable tel que le respect de la charte des bonnes pratiques d'élevage, spécifications relatives à la qualité du produit ou aux races).*

*Dans ce cadre juridique, l'action gouvernementale dans le domaine de la restauration collective publique repose sur la **notion de circuits courts**. Ainsi, le code des marchés publics a été modifié en 2011 pour permettre à l'acheteur public de privilégier, à égalité d'offre, les produits commercialisés directement par les producteurs ou les produits en circuit court (un seul intermédiaire). Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a développé des mesures pour faciliter l'accès des gestionnaires de la restauration collective publique à des produits issus des circuits courts : amélioration des connaissances, projets de regroupement de l'offre (plate-forme), sites internet pour la promotion, voire la commande des produits locaux auprès de fournisseurs. L'objectif poursuivi est d'encourager ce type d'innovations et de les mutualiser pour favoriser leur développement. Enfin, le nouveau règlement de développement rural pour 2014-2020 affiche parmi les priorités de financement le développement des circuits courts, avec notamment une nouvelle mesure pour soutenir la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en circuits courts. Il reviendra aux régions, autorités de gestions des programmes de développement rural pour 2014-2020, de définir les actions et les volumes financiers dédiés à cette mesure. Le soutien à la production nationale passe aussi par le déploiement, à partir de février 2014, de la signature « viandes de France » qui s'applique aux viandes nées, élevées, abattues et transformées en France. Le logo, décliné selon les espèces, est apposé par les distributeurs qui adhèrent à cette démarche interprofessionnelle. Facilement reconnaissable par le consommateur, il garantit l'origine et la traçabilité du produit ainsi que le respect de normes strictes, dans le domaine sanitaire, environnemental et social. Des campagnes d'information sont programmées pour faire connaître le logo et les garanties qu'il recouvre. Alors que la dynamique semble bien engagée s'agissant de la grande distribution, il faut désormais avancer dans le domaine de la restauration collective. Les travaux vont se poursuivre avec les représentants de la restauration collective pour comprendre les freins à l'utilisation de viande française et essayer de les lever. »*

- ➔ Consulter la question écrite AN n°55348 - 27 mai 2014 sur l'[Approvisionnement en viande française des cantines scolaires](#)

SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Une note de la DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014 vient de faire le point sur l'autorité compétente en cas de défaut de paiement et la possibilité de prendre dans le règlement intérieur du service annexe d'hébergement une disposition permettant l'expulsion d'un élève de ce service pour défaut de paiement.

- ➔ Lire la [note de la DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014](#) parue dans la LIJ

TITRE DE RECETTES

Le titre de recettes doit clairement indiquer les voies de recours ainsi que l'ordre de juridiction compétent pour être opposable au redevable.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doit mentionner les voies et délais de recours. En l'absence d'une telle mention, les délais de recours contre le titre de recettes ne sont pas opposables. L'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose, en effet, que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». S'agissant des voies de recours, le juge administratif considère que le titre de recettes ne doit pas se borner à mentionner que le redevable peut le contester en saisissant directement dans un délai de deux mois suivant la notification, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance, mais doit indiquer, s'agissant de la créance à recouvrer, lequel des deux ordres de juridictions doit être saisi. **À défaut, la notification ne comporte pas une indication des voies de recours suffisamment claire pour qu'elle puisse être regardée comme conforme aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative et les délais de recours ne sont en conséquence pas opposables au redevable** (CAA Marseille, 7 avril 2008, Assistance publique des hôpitaux de Marseille c/ Société Onyx, req. n° 05MA01046). »

- ➔ Consulter sur le site du Sénat la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite Sénat n°8496 - 5 juin 2014 - [Détermination de la juridiction compétente au titre d'une créance communale](#)

VIE SCOLAIRE – DISCIPLINE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

- ✚ **Décision contentieuse** - Le Conseil d'État rejette le recours contre le décret du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
⇒ [lire sur le site du conseil d'Etat la décision](#)

L'essentiel

- **Le Conseil d'État a refusé de consacrer un principe général du droit d'opportunité des poursuites disciplinaires.**

- Il a ainsi jugé légale l'instauration, par un décret du 24 juin 2011, d'une obligation faite aux chefs d'établissement scolaire d'engager des poursuites disciplinaires contre les élèves auteurs de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel, ou d'actes graves à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le litige

Le Conseil d'État était saisi par la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) et par l'Union nationale lycéenne (UNL) d'une demande d'annulation de certaines dispositions du [décret n° 2011-728 du 24 juin 2011](#) relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.

Ce décret a modifié plusieurs articles du code de l'éducation afin de réformer le régime des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves. Il prévoit en particulier que **le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans deux cas : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement scolaire et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.**

Les associations requérantes soutenaient notamment que le déclenchement automatique de la procédure disciplinaire dans ces deux cas méconnaissait ce qu'elles identifiaient comme un principe général du droit d'opportunité des poursuites disciplinaires.

La décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État a écarté l'argumentation des requérantes.

Il a, en premier lieu, rappelé que, dans le silence des textes, l'autorité administrative compétente apprécie en effet l'opportunité des poursuites disciplinaires.

Mais il a également jugé, en deuxième lieu, qu'un texte réglementaire peut légalement déroger à cette règle et prévoir que, dans certaines hypothèses, des poursuites disciplinaires doivent obligatoirement être engagées. Ce faisant, l'Assemblée du contentieux a refusé de consacrer le principe général du droit disciplinaire invoqué par les requérantes.

Enfin, le Conseil d'État a précisé que l'obligation faite par le décret aux chefs d'établissement scolaire d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des élèves auteurs de violences verbales ou d'actes graves trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont ils ont la charge. Si l'engagement de poursuites allait à l'encontre de ces intérêts généraux, les chefs d'établissements ne seraient ainsi, par exception, pas tenus d'y procéder.

Si, dans le silence des textes, l'autorité administrative compétente apprécie l'opportunité des poursuites en matière disciplinaire, aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce qu'un texte réglementaire prévoit que, dans certaines hypothèses, des poursuites disciplinaires doivent être engagées.

L'obligation faite aux chefs d'établissement secondaires d'engager des poursuites à l'encontre des élèves auteurs de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève par le décret n° 2011 728 du 24 juin 2011 trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont le chef d'établissement a la

charge, notamment dans les nécessités de l'ordre public.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État [n° 351582](#)

✚ **Décret** - Au JORF n°0120 du 24 mai 2014, texte n° 8, publication du [décret n° 2014-522](#) du 22 mai 2014 **relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.**

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : procédures disciplinaires applicables aux élèves des établissements du second degré et régime applicable au sursis.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter du 1er septembre 2014.

Notice : le décret élargit la possibilité d'interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline aux procédures disciplinaires à l'issue desquelles le chef d'établissement se prononce seul. Il prévoit en outre que, en cas de nécessité, le chef d'établissement peut, pour une durée qui ne peut excéder un délai de trois jours, interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève. Le décret précise enfin les sanctions pouvant être assorties d'un sursis ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique ; il prévoit également que la durée des sursis en cours à la date de publication ne peut excéder un an.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter sur les procédures disciplinaires au [Bulletin officiel n°22 du 29 mai 2014](#)

↩ Le décret n° 2014-522 du 22-5-2014 - J.O. du 24-5-2014- NOR [MENE1403411D](#)

↩ La circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014- NOR [MENE1406107C](#) : Application de la règle, mesures de prévention et sanctions

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

- ➔ **Un nouveau guide conçu sous forme de fiches** : le [Guide de la Balance RCBC 2013](#) ; Ce guide de la balance RCBC prend en compte les modifications introduites par l'*Instruction codificatrice M9.6* **au 1^{er} janvier 2013**. Il vous permettra de procéder à de nombreuses vérifications réglementaires et vous aidera également à préparer sereinement les écritures de la fin d'exercice 2013 : stocks, amortissement, provisions.
- ➔ Le [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) tient compte des modifications introduites **au 1^{er} janvier 2014**.
- ➔ [L'essentiel GFC 2014](#) : un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC en 2014
- ➔ [L'instruction codificatrice M9.6](#) : un référentiel indispensable avec « Les carnets de l'EPLE » : ***Les carnets de l'EPLE abordent thème par thème l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement publiée au BO spécial du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).***

Avertissement

Les carnets de l'EPLE, en abordant de manière thématique l'Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes (instruction codificatrice M9-6), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre ainsi que des séminaires nationaux de formation.

Simple instrument de travail, les carnets de l'EPLE ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

L'établissement public local d'enseignement

L'EPLE		
 Carnet	L'EPLE	<i>Statut et missions de l'EPLE</i>
 Carnet	La fermeture de l'EPLE	<i>La restructuration des EPLE : fermeture ou fusion</i>

Les acteurs		
 Carnet	Le conseil d'administration	<i>Le conseil d'administration, la commission permanente dans l'instruction codificatrice M9-6</i>
 Carnet	Le chef d'établissement	<i>Le rôle et les prérogatives du chef d'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6, la délégation de signature, l'accréditation de l'ordonnateur</i>
 Carnet	L'adjoint gestionnaire	<i>L'adjoint gestionnaire et l'instruction codificatrice M9-6, la fiche de poste de l'adjoint gestionnaire</i>

Le comptable		
 Carnet	L'agent comptable	<i>La fonction d'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6, la fiche de poste de l'agent comptable</i>

 Carnet	Le régisseur	<i>La fonction de régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6</i>
--	------------------------------	---

Les activités de l'EPL

Les activités spécifiques de l'EPL		
 Carnet	Les sorties et voyages scolaires	<i>Les règles relatives à la gestion des partenariats, des voyages et des sorties scolaires</i>
 Carnet	Les objets confectionnés	<i>Le remboursement de matière d'œuvre pour les exercices d'élèves, les prestations de service, les objets confectionnés non suivis en stock, les objets confectionnés suivis en stock</i>

Les opérations de l'EPL		
 Carnet	Opérations de trésorerie	<i>L'unité de caisse, le placement des fonds disponibles : fonds susceptibles de faire l'objet d'un placement et modalités pratiques</i>
 Carnet	Les valeurs inactives	<i>Définition, principes de comptabilité, documents à établir en fin d'exercice</i>
 Carnet	La période d'inventaire	<i>Le calendrier, les charges à payer, les produits à recevoir, les opérations de régularisation des charges et des produits</i>
 Carnet	Les opérations relatives aux stocks	<i>Définition des stocks, évaluation des stocks, classement, suivi comptable des stocks</i>

 Carnet	Les opérations relatives aux provisions et dépréciations	<i>Provisions pour risques et charges, dépréciations, reprises de provisions</i>
 Carnet	Les opérations relatives aux immobilisations	<i>Définition des immobilisations, évaluation des immobilisations, tenue des inventaires, amortissement des provisions, dépréciation des immobilisations, sortie du patrimoine</i>
 Carnet	L'inventaire de l'EPL	<i>La tenue de l'inventaire de l'établissement, la mise à jour de l'inventaire, la définition d'une immobilisation, son évaluation, les biens mis à disposition</i>
 Carnet	Les sorties d'inventaire	<i>La sortie d'un bien du patrimoine</i>

Les activités en lien avec l'extérieur		
 Carnet	La coopération entre établissements	<i>Les règles générales de coopération, les groupements comptables, les groupements de service, hébergement et restauration, apprentissage et formation continue, les ensembles immobiliers, les groupements d'établissements</i>
 Carnet	La paye, la paye à façon	<i>Les comptes de la paye, utilité de la paye à façon, les opérations de la paye à façon</i>
 Carnet	Le service facturier	<i>Présentation du service facturier, les compétences respectives du service gestionnaire et du service facturier</i>
 Carnet	Les associations, les GIP	<i>Les groupements d'intérêt public (GIP), les associations et leurs liens avec l'EPL dans l'instruction codificatrice M9-6</i>

Le cadre budgétaire et comptable des EPLE

Le cadre budgétaire		
↩ Carnet	Le budget	<i>Le budget de l'EPLE, le cadre budgétaire et comptable</i>
↩ Carnet	Les décisions budgétaires modificatives	<i>La modification du budget, les décisions de l'ordonnateur, les décisions budgétaires modificatives</i>

L'exécution du budget : la dépense et la recette

La dépense		
↩ Carnet	L'exécution des dépenses par l'ordonnateur	<i>L'ordonnateur et l'exécution des dépenses :</i>
↩ Carnet	L'exécution des dépenses par le comptable	<i>L'agent comptable et l'exécution des dépenses</i>
↩ Carnet	Le délai global de paiement	<i>Le décompte du délai global de paiement, sa suspension, son partage, les intérêts moratoires, les intérêts légaux, l'indemnité forfaitaire</i>
↩ Carnet	Les frais de déplacement	<i>Les frais de déplacement</i>
↩ Carnet	La paye	<i>La paye, les comptes de la paye</i>

La recette		
 Carnet	L'émission des ordres de recettes	<i>Les principes de l'exécution des recettes, l'émission des titres de recettes, leur rectification, réduction ou annulation, la prise en charge des titres de recettes par l'agent comptable</i>
 Carnet	Les moyens de règlement	<i>Les moyens de règlement</i>
 Carnet	Le recouvrement contentieux	<i>Le recouvrement contentieux</i>
 Carnet	La transaction	<i>La transaction en EPLE</i>
 Carnet	L'admission en non valeur et la remise gracieuse	<i>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</i>
 Carnet	La notion de diligences	<i>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</i>
 Carnet	Les subventions reçues	<i>Le traitement comptable des subventions reçues</i>

La comptabilité des EPLE

Les règles comptables		
 Carnet	Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs	<i>Principes généraux, définition et comptabilisation d'un passif, définition et comptabilisation d'un actif</i>
 Carnet	Les principes de la comptabilité	<i>L'objet de la comptabilité, les grands principes de la comptabilité</i>

↵ Carnet	L'articulation Budget / comptabilité	<i>L'articulation budget - comptabilité</i>
↵ Carnet	La nomenclature comptable	<i>Comptabilité générale, plan comptable et sens des soldes, fonctionnement des comptes</i>
↵ Carnet	Table de correspondance	<i>Tables de concordance 2013 et 2014, pour les comptes qui ont changé, entre la nouvelle nomenclature comptable et l'ancienne nomenclature comptable</i>
↵ Carnet	Les planches comptables	<i>Les schémas des écritures comptables</i>
↵ Carnet	Les ordres de paiements	<i>Les ordres de paiements à l'initiative de l'ordonnateur, les ordres de paiements à l'initiative du comptable</i>

Le fonctionnement des comptes		
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 1	
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 2	
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 3	
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 4	
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 5	
↵ Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 6	

 Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 7	
 Carnet	Le fonctionnement des comptes de classe 8	

Les documents de synthèse		
 Carnet	Le bilan	<i>Principes généraux, présentation d'un bilan, le bilan fonctionnel, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, la trésorerie</i>
 Carnet	Le compte financier	<i>L'arrêt et le contenu du compte financier, la désignation d'un commis d'office, les indicateurs financiers, le compte rendu de gestion, la transmission du compte financier la présentation matérielle du compte financier, la base de données de report d'informations</i>
 Guide	Le Guide de la Balance 2014	

L'analyse financière de l'EPL

L'analyse financière		
 Carnet	Les indicateurs financiers, le bilan	<i>La détermination du résultat, de la capacité d'autofinancement, le fonds de roulement net global, le besoin en fonds de roulement, la trésorerie, les autres indicateurs financiers</i>
 Carnet	L'analyse financière de l'EPL	<i>Le rôle du comptable, les principes généraux de l'analyse financière, la sécurité financière, l'analyse des résultats, le plan d'investissement et</i>

		<i>de financement, le seuil de rentabilité ou point mort</i>
 Carnet	Le compte de résultat	<i>L'analyse de la détermination du résultat, l'analyse de la capacité d'autofinancement</i>
 Carnet	Les ratios de l'EPL	<i>Les ratios de structure, les ratios de niveau, les ratios d'activité, les ratios de liquidité et de solvabilité</i>
 Carnet	Le tableau des flux de trésorerie	<i>La trésorerie, les prévisions de trésorerie, les tableaux de flux de trésorerie</i>
 Carnet	Le tableau de financement	

Le contrôle de l'EPL

Le contrôle de l'EPL		
 Carnet	Les contrôles administratifs et financiers	<i>Le contrôle des actes, la maîtrise des risques comptables et financiers, les contrôles externes en cours de gestion, les contrôles des chambres régionales des comptes, les autres contrôles</i>
 Carnet	Le contrôle interne comptable et financier	<i>La maîtrise des risques comptables et financiers</i>
 Carnet	Le contrôle du budget	<i>Le budget et les autorités de contrôle, le budget et la chambre régionale des comptes</i>

Achat public

FACTURATION ELECTRONIQUE

Ministère de l'Économie - DAJ - [Le journal officiel de l'Union européenne a publié le 6 mai 2014 la directive 2014-55-UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics](#) - Communiqué et [accès à la directive](#)

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Sur le site du Ministère de l'Économie - DAJ - Mise à jour de mai 2014 de la fiche technique [Marchés publics et dispositif de lutte contre le travail dissimulé](#)

➔ Voir sur ce thème les brefs de [mai 2014](#)

PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES

Lire la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite Sénat n°1616 de M. Jean Louis Masson relative à un [marché public de prestations de services juridiques](#)

« En application des principes issus des directives communautaires, et conformément au code des marchés publics (CMP), les critères de sélection des candidats ou de choix des offres, doivent être objectifs et dépourvus de caractère discriminatoire. Toutefois, quelles que soient les procédures utilisées, l'examen des candidatures (articles 44 à 47 du CMP) et des offres (article 48 du CMP) font l'objet de phases distinctes de la procédure de passation, et elles doivent le rester à peine d'irrégularité (exemple : Conseil d'Etat, 7 septembre 2011, Région Réunion, n° 344197). Constituent des critères de sélection des candidatures les éléments prouvant la capacité du candidat à répondre in abstracto à la consultation. Dans le cadre d'un marché de services juridiques, ces critères sont aussi bien quantitatifs, comme le nombre d'avocats, que qualitatifs, à savoir les spécialités disponibles au sein du cabinet. Le fait que lesdits avocats soient éventuellement chargés d'enseignement ne paraît pas avoir à ce titre de caractère particulièrement déterminant. La qualité de la réponse et l'adéquation de celle-ci à la demande du pouvoir adjudicateur constituent des éléments de choix des offres. Ces dernières sont à la fois évaluées en fonction, d'une part, de leur adéquation au besoin, et d'autre part de critères à la fois pondérés ou à défaut hiérarchisés, et « justifiés par l'objet du marché » conformément à l'article 53 du CMP. Il peut s'agir de la méthodologie employée par le cabinet pour répondre à la demande du pouvoir adjudicateur, mais aussi de la spécialisation particulière du ou des avocats, ou de leurs collaborateurs, chargés spécifiquement des dossiers que la personne publique confiera au cabinet. De ce fait, le nombre d'avocats d'un cabinet ainsi que leurs spécialités énoncées à titre général ne peuvent servir en tant que tels de critères de choix des offres, puisqu'ils relèvent de critères de sélection des candidatures. En revanche, dans le cadre de l'examen des offres, les spécialisations particulières des avocats amenés à intervenir dans le cadre de l'exécution du

marché peuvent être demandées, ne serait-ce que pour s'assurer que lesdites offres sont en rapport avec l'objet dudit marché. »

➔ Voir également [les brefs de mai 2014](#).

RECOURS

Sur l'[intérêt pour agir contre un marché public](#), lire la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/05/2014 - page 1271 à la question écrite au Sénat [n°10921](#)

Question écrite Sénat [n°10921](#)

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un habitant de la commune a un intérêt pour agir contre un marché public conclu par sa collectivité et, dans l'affirmative, quel est le délai de recours opposable.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Les recours exercés contre les marchés publics sont essentiellement ouverts aux candidats.

Ainsi, les référés précontractuel et contractuel, prévus aux articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, ne peuvent être exercés que par les personnes « qui ont intérêt à conclure le contrat et sont susceptibles d'être lésées » par les manquements invoqués, conformément aux articles L. 551-10 et L. 551-14 dudit code.

Peuvent également contester la validité du marché les concurrents évincés, « dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées » d'un avis d'attribution (Conseil d'État, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation, n° 291545).

Un administré peut cependant contester un marché public par la voie de l'action en justice d'un contribuable municipal au nom de la commune, codifiée aux articles L. 2132-5 et suivants et R. 2132-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, cette action est irrecevable si les irrégularités pour lesquelles le contribuable envisage d'agir en justice n'ont pas causé à la commune un préjudice de nature à justifier de telles actions (CE, 16 janvier 2002, Mondolini et Luciani, n° 231389, 231390 et 231391).

À défaut du marché lui-même, l'administré peut contester la délibération approuvant l'attribution du marché, dans le délai de deux mois après publication de ladite délibération.

Par ailleurs, le Conseil d'État a ouvert un nouveau recours, distinct des précédents, à tout tiers susceptible d'être lésé par la passation du contrat ou par ses clauses d'une manière suffisamment directe et certaine (CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne, n° 358994). Ces tiers ne peuvent contester que les vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé ou présentant une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. En contrepartie, les mêmes tiers ne peuvent plus exercer de recours contre un acte détachable du contrat, comme une délibération d'approbation de l'attribution. Cette extension n'est en outre ouverte qu'à l'égard des contrats signés à compter de la date de la décision précitée.

➔ Voir également [Les brefs avril 2014](#)

RECOURS EN REFERE CONTRACTUEL

Un pouvoir adjudicateur qui, dans l'ignorance d'un référé pré contractuel, a procédé à la signature du marché peut-il être accusé d'avoir méconnu l'obligation qui lui incombait de suspendre la signature du contrat (art. L551-9 du code de justice administrative) ?

Bonne réponse : NON

Ce cas de figure est illustré par une jurisprudence du conseil d'Etat du 5 mars 2014 – Société Eiffage TP, n° 374048 commentée dans un article extrait de l'AJDA n° 10 du 17 mars 2014 mentionné dans la revue de presse actualisée.

En effet dans l'affaire concernée, le pourvoi en cassation de la société a été rejetée par la Haute juridiction au motif que le recours en référé contractuel n'a pas été notifié au pouvoir adjudicateur comme le prévoit l'article R551-2 du code de justice administrative. Nous précisons que l'intégralité de ce jugement est disponible su pléiade /Gestion financière et comptable/EPL/ La commande publique en EPL/ Jurisprudence.

RESILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Lire la réponse du ministère intérieur à la [question n° 10742](#) de M. Jean Louis Masson relative à la résiliation d'un marché public.

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui dans le cadre d'une procédure de marché public est rendue destinataire d'une demande de candidat évincé, intitulée « recours gracieux ». Ce recours demande l'annulation de la procédure et la résiliation du marché public octroyé. Il souhaite connaître les conséquences attachées à cette demande et à une absence de réponse.

« La demande d'un candidat évincé à un marché public tendant à l'annulation de la procédure ou la résiliation du marché ne se rattache pas aux demandes de communication des motifs de rejet prévues aux articles 80 et 83 du code des marchés publics. Elle constitue en revanche une réclamation ou un recours administratif au sens de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Cette règle n'est pas remise en cause par la loi du 12 novembre 2013 précitée, celle-ci confirmant que « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet (...) lorsque la demande (...) présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative précité, l'auteur de la demande dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date à partir de laquelle la décision de l'administration est acquise, pour saisir la juridiction administrative. »

SITE PLEIADE DU MINISTERE

L'[actualité du bureau de conseil](#) aux EPLE DAF A3 nous informe de la mise à jour des fiches " Les principaux recours contentieux" et "La procédure d'achat " à l'aune des dernières évolutions réglementaires et juridictionnelles.

- ➔ Ces documents sont accessibles sur pléiade /Gestion budgétaire, financière et comptable/EPLE/La commande publique en EPLE/Fiches et outils

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Service annexe d'hébergement – Défaut de paiement – Expulsion – Autorité compétente](#)

[Modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des EPLE](#)

[Responsabilité du comptable public : l'arrêt du conseil d'État n°367254 du 21 mai 2014](#)

[Rappels à la réglementation et recommandations figurant dans des rapports récents de chambres régionales des comptes sur le fonctionnement des EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Service annexe d'hébergement – Défaut de paiement – Expulsion – Autorité compétente

Note DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014

Source : Extrait de la LIJ de mai 2014

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques si le conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) peut maintenir ou reprendre dans le règlement intérieur du service annexe d'hébergement une disposition permettant l'expulsion d'un élève de ce service pour défaut de paiement, qui figurait dans le [décret n° 85-934](#) du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, abrogé par le décret [n° 2013-756](#) du 19 août 2013.

Les services de demi-pension et d'internat des collèges et lycées constituent des services publics locaux facultatifs (cf. C.E. Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, [n° 47875](#), au Recueil Lebon), dont la charge incombe aux départements, lorsqu'ils sont les annexes d'un collège ([art. L. 213-2](#) du [code de l'éducation](#)), et aux régions, lorsqu'ils sont les annexes d'un lycée ([art. L. 214-6](#) du même code). Le II de l'[article L. 421-23](#) du code de l'éducation précise que : « (...) Le chef d'établissement (...) assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente (...) [et qu'] une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

[Le code de l'éducation](#) ne prévoit l'existence d'un règlement intérieur que pour les établissements d'enseignement scolaire – collèges et lycées – (cf. [art. R. 421-5](#)). Il est adopté par le conseil d'administration. L'élaboration d'un règlement intérieur spécifique du service annexe d'hébergement d'un E.P.L.E. n'est donc pas obligatoire, mais peut apparaître nécessaire. En l'absence d'un règlement intérieur ad hoc, celui de l'établissement doit comporter des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité du lieu du réfectoire ([circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011](#) relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement, dont la validité ne paraît pas avoir été remise en cause par l'abrogation du décret du 4 septembre 1985). Qu'il soit annexé à celui de l'établissement ou spécifiquement élaboré pour le service annexe, le règlement intérieur devra respecter les délibérations de la collectivité, notamment quant au mode de gestion de la cantine, à la fixation de ses tarifs ([art. R. 531-52](#) du code de l'éducation) et, plus généralement, aux orientations précisées dans la convention que cette collectivité passe avec l'établissement.

Si le décret instaurant une procédure d'expulsion temporaire ou définitive par le chef d'établissement de l'E.P.L.E. n'est plus en vigueur, une telle possibilité est toujours prévue dans les

établissements scolaires ne constituant pas des E.P.L.E., qui relèvent directement du ministère de l'éducation nationale (cf. [art. D. 422-57](#) du code de l'éducation), ainsi que dans les établissements d'enseignement placés auprès des forces françaises stationnées en Allemagne ([art. R. 453-48](#) du même code).

Le contenu des règlements intérieurs des E.P.L.E. est défini à l'[article L. 401-2](#) du code de l'éducation, qui dispose que : « (...) le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. » L'[article R. 421-5](#) détaille les clauses qui doivent y figurer et qui ont trait, essentiellement, « aux règles de civilité et de comportement » que doit respecter tout membre de la communauté éducative. Or, une mesure d'exclusion du service de la demi-pension en raison d'impayés ne peut se rattacher aux droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Si l'[article R. 511-13](#) du même code fait référence à la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un élève d'un service annexe, il ne peut s'agir que d'une sanction infligée en fonction d'un comportement répréhensible et non d'un défaut de paiement.

Il n'est donc pas possible de faire figurer dans le règlement intérieur d'un E.P.L.E. une clause d'exclusion de ce service en cas d'impayés.

Seule la collectivité responsable du service peut désormais instaurer une telle mesure en cas de non-paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation du service prévue à l'[article L. 421-23](#) du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a posé le principe en vertu duquel **le tarif demandé à l'utilisateur d'un service public trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie par le service** (C.E. Assemblée plénière, Syndicat national des transporteurs aériens, 21 novembre 1958, n° 30693 et n° 33969, au Recueil Lebon). Or, tout élève inscrit dans un service annexe d'hébergement d'un E.P.L.E. se trouve dans la situation d'un usager d'un service public administratif facultatif qui lui fournit une prestation en contrepartie d'une redevance pour service rendu. Le principe de cette participation implique qu'en cas de non-paiement, l'élève-usager peut perdre, théoriquement, le droit d'accéder au service.

Le Conseil d'État a jugé dans un cas analogue que la perte de la qualité d'utilisateur d'un service public par un élève « peut être prononcée, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'utilisateur ne respecte pas les règles d'organisation et de fonctionnement légalement fixées par l'autorité compétente » (C.E., 4 mars 1983, Association familiale rurale de circuit et de transport des élèves de la région de Meslay-du-Maine, n° [27214](#) et n° [27215](#), au Recueil Lebon). Dans ce cas d'espèce, une association chargée du transport scolaire avait pu, sur le fondement du règlement intérieur du service, exclure un élève du bénéfice du transport scolaire pour défaut de paiement de la participation prévue par le règlement.

Désormais, seul le conseil régional (lycées et assimilés) ou le conseil général (collèges) peut décider d'instaurer une mesure d'exclusion d'un élève du service en raison d'un défaut de paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation de ce service.

La convention prévue au II de l'[article L. 421-23](#), par laquelle la collectivité et l'établissement « précisent les modalités d'exercice de leurs compétences respectives », pourra prévoir que tout défaut de paiement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service. Cette exclusion constituera alors une des modalités nécessaires au bon fonctionnement du service, qu'il appartiendra au chef d'établissement de mettre en œuvre, notamment dans le souci de veiller à son équilibre économique.

Téléchargez à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid75750/la-lettre-d-information-juridique-lij.html>

 [La Lettre d'information juridique n° 183 - mai 2014 \(html\)](#)

 [La Lettre d'information juridique n° 183 - mai 2014 \(pdf\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des EPLE

Instruction DGFIP /2014/05/1475 du 27 mai 2014

Objet : Modalités de notification des décisions d'apurement administratif portant sur les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement

Service(s) concerné(s) :

- Divisions en charge du secteur public local
- Pôles interrégionaux d'apurement administratif
- Service d'apurement administratif des comptes des EPLE
- Agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
- Agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritimes et aquacoles

Calendrier : Immédiat

Résumé : La présente instruction rappelle le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement et précise les modalités de notification des décisions en privilégiant, chaque fois que cela est possible, la voie électronique.

1. Le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes financiers des EPLE

En application de l'[article L.211-2](#) du [code des juridictions financières](#) (CJF), les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ MEN), des établissements publics locaux de formation professionnelle agricole (EPLÉFPA) et des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPLÉ Mer) font l'objet d'un apurement administratif lorsque les ressources de fonctionnement du dernier compte financier sont inférieures à trois millions d'euros.

L'apurement administratif des comptes financiers des EPLE situés en métropole est techniquement réalisé par le service d'apurement des comptes des EPLE (SEPLE) implanté à Clermont-Ferrand.

Les arrêtés de décharge définitive et de charge provisoire et les bordereaux d'injonctions, préparés par le SEPLE, sont validés, puis signés par les chefs des pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse (ou leurs délégués) pour les établissements relevant

de leur ressort territorial, tel que fixé par l'[arrêté du 23 mars 2012](#) désignant les autorités compétentes de l'État en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux.

L'apurement administratif des comptes financiers des EPLE situés dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) est techniquement réalisé par les divisions collectivités locales des DRFiP. Les arrêtés sont validés, puis signés par le directeur régional des finances publiques ou son délégué.

2. La simplification de la notification aux comptables des décisions d'apurement

Les modalités de notification des arrêtés des PIAA aux comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et aux agents comptables d'EPLE sont définies par les articles [D.242-27](#) et [D.242-28](#) du CJF.

Le décret n°2013-268 du 29 mars 2013 a introduit un article D.242-27 (ancien article D.244-1) dans le CJF qui prévoit que les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques notifient aux comptables par **courrier simple avec avis de réception**, et non plus par lettre recommandée avec accusé de réception, les arrêtés pris sur les comptes des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics soumis à l'apurement administratif par les pôles interrégionaux de Rennes et de Toulouse (PIAA). Dans le cadre d'une concertation avec les juridictions financières, il a été décidé que cette notification ne prendrait pas la forme d'un courrier adressé par voie postale mais d'un **courrier électronique adressé par le PIAA à l'adresse courriel professionnelle individuelle du comptable concerné**, comprenant la décision dématérialisée d'apurement en pièce jointe (1).

Les mêmes simplifications sont mises en œuvre pour la notification des décisions d'apurement des comptes financiers des EPLE.

3. Le circuit de notification des décisions des PIAA en métropole

3.1. Aux agents comptables des EPLE

Le SEPLE rédige les projets d'arrêtés d'apurement des comptes financiers des EPLE situés en métropole et les transmet au PIAA compétent. Après signature par le chef du PIAA compétent ou son délégué, les arrêtés sont numérisés par le PIAA et remis au SEPLE. Ces échanges entre les PIAA et le SEPLE se font via un dépôt sur le serveur informatique partagé entre ces services.

Le SEPLE adresse ensuite un **courriel à l'adresse professionnelle individuelle** de l'agent comptable concerné par la décision (2) ([modèle en annexe 1](#)) en y joignant la décision dématérialisée. Le courriel est également adressé en copie à l'adresse professionnelle individuelle de l'agent comptable en fonction au jour de la décision, à la balf de la division collectivités locales de la DDFiP/DRFiP territorialement compétente (3) et au référent académique (4).

Dès réception du courriel, l'agent comptable doit en accuser réception (via la fonction « répondre à tous ») à la fois au SEPLE émetteur et à la division collectivités locales de la DDFiP/DRFiP par la même voie électronique.

La division collectivités locales de la DDFiP/DRFiP archive ces accusés de réception électroniques dans un dossier informatique créé à cet effet sur le serveur de la direction, ou à défaut sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom), et les tient à la disposition du SEPLE, du PIAA et de la chambre régionale des comptes (CRC) qui peuvent lui en demander communication prioritairement au moyen de la messagerie électronique.

En l'absence de réception d'un accusé de réception envoyé par l'agent comptable par message électronique sous 7 jours, le SEPLE lui adresse une relance par ce même vecteur.

En cas d'impossibilité technique de notifier la décision d'apurement administratif par voie électronique (adresse courriel inconnue, agent comptable qui n'est plus en état d'activité) ou d'absence de retour du comptable 15 jours après la relance, la notification de la copie de la décision est effectuée par le SEPLE au moyen d'un courrier postal en pli simple adressé, soit au service d'affectation de l'agent comptable, soit à son domicile personnel. Le SEPLE se rapproche du référent académique pour connaître les coordonnées de l'agent comptable. Dès réception de ce pli simple, l'agent comptable destinataire accuse réception par voie électronique ou postale.

3.2. Aux Chambres régionales des comptes

Le SEPLE envoie dans le même temps les arrêtés d'apurement aux ministères publics près les chambres régionales des comptes.

Les arrêtés de décharge définitive dématérialisés sont adressés via l'application Laser (5).

En cas d'arrêté de charge provisoire, la copie au format papier de la décision est transmise aux ministères publics près les chambres régionales des comptes par courrier simple et la transmission du dossier d'apurement aux chambres régionales des comptes (comptes de gestion apurés, observations et injonctions adressées au comptable et réponses de ce dernier) s'effectue par voie postale, via le marché national TNT ou le titulaire du marché d'archivage. À terme, la liste des documents transmis via l'application Laser pourra être étendue aux arrêtés de charge provisoire sur décision conjointe des juridictions financières et de la DGFIP.

3.3. Aux représentants des EPLE

Parallèlement à la notification dématérialisée de l'arrêté aux agents comptables par le SEPLE, la division collectivités locales de la DDFiP/DRFiP imprime la copie de la décision et l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'EPLE (article [D.242-28](#) du CJF). Un projet de décret modifiant le code des juridictions financières est en cours d'élaboration pour permettre à l'avenir cette notification par voie électronique.

Tous les trimestres, chaque PIAA adresse sous pli simple les décisions signées originales au SEPLE, pour archivage pendant une durée de dix ans.

Les bordereaux d'injonctions, adressés préalablement aux arrêtés de charge provisoire, suivent le même circuit de notification mais l'agent comptable ne doit pas en accuser réception. Il doit y répondre directement, par voie électronique ou postale, au SEPLE sous deux mois (ou, plus rarement, un mois en cas d'urgence).

Les bordereaux d'injonctions n'ont pas à être adressés aux DDFiP/DRFiP, aux représentants des EPLE et aux ministères publics près les CRC.

4. Le circuit de notification des décisions des DRFiP en Outre-Mer

La notification des décisions aux agents comptables est effectuée dans les mêmes conditions que pour les EPLE situés en métropole mais par la division collectivités locales. Cette dernière adresse un courriel à l'adresse professionnelle **individuelle** de l'agent comptable concerné par la décision (6) en y joignant la décision dématérialisée. Le courriel est également adressé en copie à l'adresse professionnelle individuelle de l'agent comptable en fonction au jour de la décision. L'agent

comptable accuse réception dans les mêmes conditions que celles détaillées au paragraphe 3.1. et la division collectivités locales archive les accusés de réception dématérialisés en les tenant à disposition de la chambre régionale des comptes.

La division collectivités locales transmet dans le même temps les arrêtés d'apurement au ministère public près la chambre régionale des comptes (par Laser pour les arrêtés de décharge dans la rubrique « Dépôt autre doc de la DRDFIP » et par courrier simple pour les arrêtés de charge provisoire).

Enfin, la division collectivités locales adresse la copie de l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'établissement public local d'enseignement (article D.242-28 du CJF) et archive les décisions originales pendant dix ans.

Le Chef du service comptable de l'État La Chef du service des collectivités locales

signé

François TANGUY

signé

Nathalie BIQUARD

Interlocuteur(s) à la DG :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

139 rue de Bercy – Teledoc 685
75 572 PARIS cedex 12

SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT

Sous-direction dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE2B

Marion MOULIN – Inspectrice des finances publiques – Tél : 01.53.18.85.63

marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL1A

Clara IMBS – Inspectrice des finances publiques – Tél : 01.53.18.83.96

clara.imbs@dgfip.finances.gouv.fr

Pièce jointe : Annexe 1 - Modèle de courriel de notification d'un arrêté d'apurement administratif

Annexe 1 : Modèle de courriel de notification d'un arrêté d'apurement

Objet : N°UAI de l'établissement – Initiales de l'agent - Notification d'un arrêté de décharge définitive / charge provisoire pour vos comptes

De : BALF du SEPLE

A : BALP de l'agent comptable concerné

Copie : BALF de la division collectivités locales de DDFiP/DRFiP concernée, BALP de l'agent comptable en fonction et BALP du référent académique

Conformément à l'article D.242-27 du code des juridictions financières, je vous notifie la décision ci-jointe d'apurement administratif de votre (vos) compte(s) ci-dessous référencé(s) :

- Exercice(s) : 201x
- Organisme public local : Dénomination
- Budgets :
 - Liste

Dès réception du présent message électronique, vous avez l'obligation d'en accuser réception par retour de courriel (utiliser la fonctionnalité « Répondre à tous » de votre outil de messagerie, en rajoutant « Pour valoir accusé de réception » dans votre réponse).

Le chef du service d'apurement administratif des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement

Nom, prénom de l'autorité précitée

1 Instruction n°2013/06/11565 du 1er juillet 2013 relative à la simplification de la notification aux comptables des décisions relatives à l'apurement administratif et juridictionnel des comptes publics locaux et hospitaliers

2 prénom.nom@ac-académie.fr

3 La DDFiP/DRFiP territorialement compétente est celle du lieu du siège du groupement comptable d'EPLE, ou à défaut du lieu du siège de l'EPLE, EPLEFPA ou EPLE Mer.

4 Courrier du ministère de l'éducation nationale du 17 février 2014 listant les référents académiques pour le service d'apurement administratif des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement

5 Instruction n°2013/12/6791 du 2 janvier 2014 relatif à la mutualisation d'une plate-forme d'échanges dématérialisés avec les juridictions financières

6 prénom.nom@ac-académie.fr

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Responsabilité du comptable public : l'arrêt du conseil d'État n°367254 du 21 mai 2014

Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut se voir ordonner le versement par le juge des comptes d'une somme non rémissible en vertu du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au titre de chaque manquement qu'il a commis n'ayant causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné pour un exercice donné.

En cas de pluralité de charges, le juge des comptes a donc la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé sans que leur montant cumulé soit pas affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur.

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 21/05/2014, 367254](#)

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, qui définit les obligations qu'il incombe au comptable public de respecter, sous peine de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée : ". Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes. / (...) " ; qu'aux termes du VI de cet article : " La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence. / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. / (...) " ; qu'aux termes du IX de ce même article : " Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du

budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. / (...) " ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : " La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré " ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu alors que le manquement qu'il a commis n'a causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné peut se voir ordonner par le juge des comptes le versement d'une somme, insusceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre chargé du budget ; que le montant de cette somme, calculé pour chaque exercice comptable contrôlé, peut être modulé en fonction des circonstances de l'espèce ; que, toutefois, ce montant ne peut excéder, pour chaque manquement aux obligations incombant au comptable en vertu du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le plafond prévu par la loi et fixé par le décret du 10 décembre 2012 cité ci-dessus à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré ;

3. **Considérant, par suite, qu'en jugeant qu'il résultait des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 qu'en cas de pluralité de charges, le juge des comptes avait la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé et que leur montant cumulé n'était pas affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit ;**

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre des finances et des comptes publics, au Procureur général près la Cour des comptes, à M. A...B...et à M. D...C.... Copie en sera adressée pour information à la Cour des comptes.

➔ Consulter l'[arrêt du conseil d'État n°367254 du 21 mai 2014](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

RAPPORTS DE LA COUR DES COMPTES ET DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Vous trouverez ci-après quelques rappels à la réglementation et recommandations figurant dans des rapports récents de chambres régionales des comptes sur le fonctionnement des EPLE qu'il est possible de consulter sur le [site de la Cour des comptes](#).

Achat public

Recommandations

- ➔ Confectionner et mettre en place un guide de la commande publique, destiné également à renforcer le contrôle interne.

Budget

Recommandations

- ➔ Prévoir au budget les crédits relatifs aux dépenses de voyages et d'échanges internationaux.
- ➔ Ajuster les prévisions budgétaires en ce qui concerne la rémunération des contrats aidés.

Contrats aidés

Recommandations

- ➔ Ajuster les prévisions budgétaires en ce qui concerne la rémunération des contrats aidés.
- ➔ Rappeler aux établissements accueillant des agents contractuels d'être vigilants dans le suivi des dossiers individuels afin d'éviter les « trop versés ».

Convention prévoyant des comptes rendus

Recommandations

- ➔ Mettre en œuvre les dispositions de la convention quant au compte-rendu annuel de l'exécution du service de restauration.

Délai de paiement

Rappels à la réglementation

- ➔ Respecter les délais réglementaires de paiement des factures et mettre en place un suivi

ou à défaut régler les intérêts moratoires.

Dépenses

Rappels à la réglementation

- ➔ S'assurer d'être en possession des pièces justificatives imposées par la nomenclature, y compris pour les marchés établis par les établissements coordonnateurs de groupements de commandes.

Fonds sociaux

Rappels à la réglementation

- ➔ Faire approuver les critères d'attribution des fonds sociaux par le conseil d'administration

Fonctionnement de l'établissement

Rappels à la réglementation

- ➔ Faire établir par le conseil d'administration « chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique et les conditions de fonctionnement matériel de l'établissement, qui rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus », en application des dispositions de l'article D. 422-16 du code de l'éducation.
- ➔ Réunir la commission hygiène et sécurité tous les trimestres et produire un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.
- ➔ Faire approuver les critères d'attribution des fonds sociaux par le conseil d'administration

Recommandations

- ➔ Formaliser les décisions de toutes les instances de l'établissement afin d'assurer une plus grande transparence sur leur fonctionnement.

Inventaire

Rappels à la réglementation

- ➔ Dresser une liste exhaustive des durées de dépréciation et la respecter.
- ➔ Mettre en place un inventaire des biens remis en dotation et un étiquetage pour l'identification.

Recommandations

- ➔ Poursuivre les travaux d'actualisation de l'inventaire physique des biens appartenant au

lycée.

Stocks

Recommandations

- ➔ Déclencher un contrôle périodique des stocks de l'établissement afin de renforcer le contrôle interne.

Taxe apprentissage

Rappels à la réglementation

- ➔ Respecter les règles d'utilisation et de report de la taxe d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage est un impôt obligatoire, soumis à l'annualité, auquel sont assujetties les personnes ou sociétés à activité commerciale ou industrielle, destiné à favoriser le développement de l'enseignement technologique et professionnel et les activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et ce conformément à la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée.

Les entreprises ne peuvent désormais verser leur taxe d'apprentissage en espèces directement aux établissements d'enseignement, mais doivent obligatoirement passer par un OCTA (Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage).

Ces organismes collecteurs reversent la taxe en juin-juillet de chaque année aux EPLE habilités, par chèque ou virement, en indiquant la liste des entreprises donatrices.

Les contributions en nature sont toujours possibles mais sous conditions. Leur acceptation par l'EPLE est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement.

La circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007, texte de référence en vigueur, précise la nature des dépenses susceptibles d'être financées par la taxe d'apprentissage : elle doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles au titre desquelles elle est perçue.

La taxe d'apprentissage est versée annuellement à l'établissement. Elle doit donc être utilisée dans l'année du versement ou pour des projets dont la réalisation est prévue dans un avenir proche, à défaut, le reliquat devrait être reversé au Trésor. Par ailleurs, le report d'un exercice sur l'autre doit faire l'objet d'une demande préalable de dérogation auprès des services préfectoraux, et être justifié.

- ➔ **Précisions extraites de la foire aux questions de la DAF**

« En l'état actuel de la réglementation, rien n'interdit, à notre connaissance, l'utilisation de reliquats de TA d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les modalités de reversement des trop perçus n'étant, à ce jour, pas organisées, à la demande du MEN, la DGFIP a initié un groupe de travail chargé d'organiser le reversement des trop perçus. »

À défaut de pouvoir utiliser la TA versée, il convient d'attendre les décisions relatives aux modalités de reversement et de justifier au compte financier le crédit du compte 4674. »

Véhicule de service

Recommandations

- ➔ Fixer les modalités d'utilisation des véhicules affectés à l'établissement. Il doit exister par véhicule, une liste des personnes habilitées à les conduire et des déplacements autorisés. Les véhicules de service ne sont pas des véhicules de fonction. Ils sont réservés à un usage strictement professionnel. En conséquence, ils doivent être déposés chaque soir sur leur lieu de stationnement habituel. Le carnet de bord doit être tenu quotidiennement et comporter l'ensemble des mentions réclamées par l'imprimé.
- ➔ Fixer les modalités d'utilisation des cartes carburant : une carte référencée sous l'immatriculation d'un véhicule ne doit pas être utilisée pour plusieurs véhicules.
- ➔ Prévoir la mise en place et la tenue de carnets de bords pour chacun des véhicules de l'établissement.
- ➔ Assurer un véritable suivi des dépenses de carburant par véhicule.

Voyages

Recommandations

- ➔ Prévoir au budget les crédits relatifs aux dépenses de voyages et d'échanges internationaux.
- ➔ Encadrer l'organisation des voyages par une délibération qui précise les objectifs du déplacement au regard du projet d'établissement et qui détermine les critères de sélection des projets et les modalités de participation des élèves
- ➔ Procéder à un bilan pédagogique et financier des déplacements pour être présenté au conseil d'administration.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)